



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX  
PROCES-VERBAL N° 12**

**Réunion restreinte du 30 mars 2023 à 10 heures  
Réalisée par électronique**

**Présents** : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE,  
Raymond LAPORTE, Joël LE PROVOST,

**AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N°24778362 du 26 mars 2023  
Championnat départemental 1 – Poule A  
AS MONTS ANDAINE 1/ FC FLERIEN 3**

**Réserves d'avant match du club de MONTS ANDAINE 1 :**

*« Je soussigné BLOTTIERE, Maxime, 2544061599 capitaine du club A.S. Des Monts D'Andaine, formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur l'ensemble des joueurs ayant pu participer à une rencontre en équipe supérieure la semaine précédente ».*

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Prenant note du courriel de confirmation des réserves envoyé par courriel de l'adresse officielle du club de l'As Monts D'Andaine en date du dimanche 26 mars 2023.

Après examen des pièces figurants au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure,**

Considérant le calendrier de l'équipe du Fc Flérien 1 évoluant en championnat Régional 1 seniors, groupe A.

Constatant que l'équipe du Fc Flérien 1 a disputé le samedi 25 mars 2023 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'As Trouville Deauville 1 et comptant pour le championnat Régional 1 du groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match.

Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe du Fc Flérien 2 évoluant en championnat Régional 3 seniors groupe C.

Constatant que l'équipe du Fc Flérien 2 a disputé le 18 mars 2023 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de Lc Bretteville/Odon et comptant pour le championnat Régional 3 du groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match.

Considérant que l'équipe du Fc Flérien 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Statuts et Règlements de la FFF.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'AS MONTS ANDAINE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour la suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25728343 du 25 mars 2023  
Championnat U 18 D.2- Poule A.  
AM LA FERRIERE/ US FLERIENNE**

**Réserves d'avant match du club de LA FERRIERE :**

*« Nous soussigné, club de la Ferrière poser réserve sur la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'Us Flérienne pour les motifs suivants : plus de 5 mutés composent l'effectif. Plus de 2 mutés hors période composent l'équipe. »*

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Prenant note du mail de confirmation de la réserve de La Ferrière envoyée de l'adresse officielle du club en date du lundi 27 mars 2023.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre.

Considérant que les joueurs suivants, inscrits sur la feuille de match sont titulaires :

**Eris LEVENT, licence n° 2547786681 « changement de club hors période ».**

**Djibril ABANI, licence n° 2546696385 « changement de club hors période ».**

**Muhammed Emin KO RKMAZ, licence n° 2547268185 « changement de club ».**

**hors période.**

**Riyad TALEB, licence n° 2545928492 « changement de club hors période ».**

**Yildiray ODABAS, licence n° 2546659566 « changement de club hors période ».**

**Muhammed Ali DEMIRCI, licence n°9602920884 « changement de club hors période ».**

**Aioub TIR, licence n°9603024747, « changement de club hors période ».**

Considérant que ces 7 joueurs mutés hors période ont pris part à la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : **« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U 12 à U 18, tant pour le foot à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à 4 dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents.**

Considérant que l'équipe de l'Us Flérienne était en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF et qu'elle était irrégulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

**Pour ces motifs, la commission décide :**

**-De donner match perdu par pénalité à l'Us Flérienne (zéro point-zéro but) pour en faire bénéficier l'équipe de La Ferrière (quatre points – trois buts).**

**Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'Us Flérienne..**

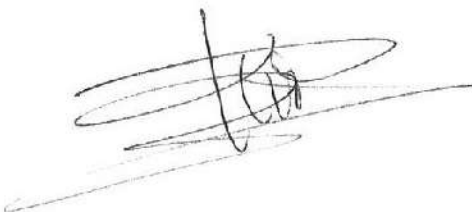
**D'infliger une amende de 61 € au club de l'Us Flérienne en application de l'annexe 5 des dispositions financières du district.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour la suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

